



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

EXTRAIT D'ARRÊTÉ

Autorisation complémentaire relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du fleuve Somme au droit du barrage de la Chaudière (ROE 21306) sur la commune d'Amiens

Considérant que l'exécution des portions du canal de la Somme fut ordonnée en 1785 par un arrêt du conseil du roi et qu'à ce titre, ses équipements sont autorisés en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage concerné par le projet constitue un obstacle à la continuité écologique, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations envisagées relèvent de la réglementation loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet et bénéficiaire

Les travaux consistent au rétablissement de la continuité écologique, notamment la circulation des espèces piscicoles, du fleuve Somme du barrage de la Chaudière situé sur la commune d'Amiens (80 000), parcelle IY 18, et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 21306.

En tant que propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, le bénéficiaire du présent arrêté, dénommé « le pétitionnaire », est le conseil départemental de la Somme, représenté par son président, dont le siège se situe au 43 rue de la République à Amiens (80 000).

Le pétitionnaire et son mandataire se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2. – Nature des travaux

Les aménagements et leur réalisation, localisés sur la commune d'Amiens (parcelles IY 18 et avoisinantes), consistent en la création d'une rivière de contournement du barrage pour assurer le franchissement des espèces piscicoles selon les contraintes attenantes au projet. Ils comprennent :

- une rivière artificielle à macro-rugosités en rive droite permettant le contournement de la chute du barrage et la dissipation de l'énergie ;
- une drome flottante à l'amont pour la gestion des embâcles ;
- un ouvrage de franchissement type dalot pour les besoins de services.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent

arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire et le mandataire sollicitent préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet, y compris l'accord des propriétaires privés ou publics concernés par l'emprise des opérations.

Le projet peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon substantielle. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à la réglementation sur l'eau.

L'ajustement global du site permet d'assurer dans le temps la continuité hydro-écologique et la gestion équilibrée de la ressource en eau. La passe à anguille présente au droit du barrage est conservée.

Hors situations exceptionnelles, le dimensionnement et le fonctionnement assurent en tout temps les conditions de franchissabilité des espèces cibles.

Article 3. – Rubriques loi sur l'eau

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le programme des travaux relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur inférieure à 100 m (D).	entrée et sortie de la rampe dans les berges entraînant modification du profil en travers : - environ 20 ml en aval - environ 15 ml en amont.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	destruction potentielle de frayères localisées à l'entrée et à l'aval de la rampe lors de sa création	Déclaration

L'ouvrage étant déjà autorisé par antériorité, le projet fait donc l'objet d'une autorisation complémentaire pour cette mise en conformité.

Article 4. – Dimensionnement des aménagements

La rivière de contournement, dimensionnée conformément au logiciel CASSIOPEE, est compatible avec les critères d'une passe pour les petites espèces pour un débit hivernal. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- cote d'arase de sortie hydraulique : 17.20 m NGF ;
- cote d'arase d'entrée hydraulique : 18.40 m NGF ;
- un bassin de repos, de 4 m de long sans macro-rugosités, implanté dans le méandre afin d'éviter toute perturbation et favoriser la réorientation des écoulements ;
- longueur (emprise disponible) : 60 m ;
- pente : 2.14 %
- largeur de la passe de 3 m au plafond ;
- section de profil en travers : trapézoïdal (fruit des talus : 3/2) ;
- blocs en béton armé, de forme plane et de largeur face à écoulement d'environ 0.40 m ;
- hauteur des blocs entre le fond moyen et leur sommet de 0,65 m (soit des blocs de 1,30 m de hauteur totale compte tenu de la nécessité d'ancrer les blocs dans le radier d'une hauteur de l'ordre de la moitié de leur hauteur totale) ;
- blocs espacés longitudinalement et transversalement de 1,20 m ;
- sortie hydraulique tangentielle par rapport à la berge actuelle et à l'axe d'écoulement aval du barrage ;
- seuils d'entrée et de sortie en enrochements scellés avec du béton et prolongés sur les berges.

Le dalot de service respecte le profil, y compris les talus, de la rivière de façon à ne pas nuire à sa fonctionnalité. Il est enfoncé de 65 cm afin de mettre en place les enrochements et les macro-rugosités.

L'ancrage et le fonctionnement de la drome flottante placée en amont de l'entrée hydraulique sont calés de façon également à ne pas nuire au bon fonctionnement des aménagements.

En toutes conditions hydrauliques, la hauteur d'eau minimale dans la rivière est de 40 cm et la puissance dissipée reste inférieure à 150 W/m³ avec des vitesses de nage compatibles aux espèces cibles.

Un organe de gestion est mis en place en aval au travers de batardeaux fixes assurant en permanence un écoulement en surverse (sans ennoisement).

Article 5. – Gestion de la chute aval

Dès la mise en eau de la rivière à la fin des travaux, une « année test » est mise en place par le gestionnaire pour affiner le calage sur la base des modalités théoriques suivantes :

A) Pour un débit hivernal, c'est-à-dire un niveau d'eau aval estimé (sondes de mesures) à 18.10 m NGF et un débit entrant de 0.53 m³/s :

- des modules de batardeaux sont installés à la cote de 17.90 m NGF maximum, soit un batardeau total de 70 cm de haut.
- la ligne d'eau obtenu par calcul déversoir à crête mince sera de 18.18 m NGF, soit une lame d'eau sur le batardeau de 28 cm.

B) Pour un débit module, c'est-à-dire un niveau d'eau aval estimé (sondes de mesures) à 17.90 m NGF et un débit entrant de 0.55 à 0.85 m³/s (selon la gestion des ouvrages) :

- des modules de batardeaux sont installés à la cote de 17.70 m NGF maximum, soit un batardeau total de 50 cm de haut.
- la ligne d'eau obtenu par calcul déversoir à crête mince sera :
 - de 17.98 m NGF pour un débit de 0.55m³/s, soit une lame d'eau sur le batardeau de 28 cm.
 - de 18.15 m NGF pour un débit de 0.67m³/s, soit une lame d'eau de 30 cm.
 - de 18.20 m NGF pour un débit de 0.85m³/s, soit une lame d'eau de 34 cm.

C) Pour un débit étiage, c'est-à-dire un niveau d'eau aval estimé (sondes de mesures) à 17.70 m NGF :

- un batardeau de 10 cm peut être installé (seuil mince fortement noyé).
- la ligne d'eau obtenu par calcul déversoir à crête mince sera de 17.75 m NGF, soit une lame d'eau de 45 cm.

Article 6. – Exécution des travaux

Le pétitionnaire ou son mandataire prévient au moins quinze jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau. Ce dernier se réserve le droit d'apporter les modifications nécessaires au bon fonctionnement des aménagements ou au planning de la phase chantier en fonction des conditions hydrauliques et piscicoles.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, et ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau.

De manière à minimiser les impacts sur le milieu aquatique et garantir le fonctionnement des aménagements, les prescriptions suivantes sont prises en compte :

- les travaux sont réalisés sur une même période pendant les plus basses eaux ;
- les deux premières rangées de macro rugosités sont scellées dans le béton afin d'assurer la stabilité de la rampe ;
- l'angle de sortie par rapport à l'axe des écoulements du cours d'eau ne dépasse pas 30° afin de limiter tout risque de cisaillement du jet notamment en période de hautes eaux ;
- les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;
- le rejet de matières en suspension est limité autant que possible, un système dédié à capter les particules fines remobilisées est mis en place, en assurant leur entretien et leur remplacement autant que nécessaire ;
- les techniques mises en place pour décanter le pompage et le rejet sont préalablement précisées et validées par le service police de l'eau ;
- la mise en eau est réalisée de façon progressive afin d'espacer le rejet des matières mises en suspension et favoriser leur capture en aval, et le cas échéant leur dilution ;
- un protocole de désinfection des équipements est mis en place garantissant la non contamination du milieu ;
- des jaugeages ou d'autres moyens sont prévus pour vérifier la répartition des débits entre la rivière de contournement et le barrage au plus tôt après la mise en fonctionnement ;
- un suivi et un entretien régulier sont menés tels que définis au présent arrêté.

Article 7. – Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les huiles des systèmes hydrauliques utilisés par les engins sont biodégradables ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;
- des procédures destinées à éviter les salissures des chaussées sont mises en place ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- les aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier sont mises en place en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- le stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier est réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- l'intervention des engins lourds est prévue depuis la berge du cours d'eau dans la mesure du possible et ces derniers sont dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- la circulation des engins est effectuée autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau ;
- l'installation de panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité est effectuée ;

Les terrains sur lesquels sont établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 8. – Échelles limnimétriques

Deux échelles limnimétriques sont posées aux frais du pétitionnaire, l'une en amont à l'entrée hydraulique de la rampe, l'autre en aval à la sortie hydraulique. Ces échelles, constamment lisibles depuis les berges, sont placées à la fin des travaux après validation du service police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité pour juger du meilleur emplacement.

Ces échelles, dont le « zéro » indique le niveau de référence de fonctionnement, sont rattachées au nivellement général de la France (NGF IGN69) et permettent un repère définitif, invariable et contrôlable. Celles-ci restent constamment lisibles et accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le pétitionnaire est responsable de leur conservation et de leur entretien.

Les variations autorisées des niveaux d'eau amont et aval restent dans la gamme de fonctionnement des aménagements.

Article 9. – Interdiction de pêche

Conformément à l'article R. 436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite dans le dispositif de franchissement, soit sur l'ensemble du linéaire de la rivière, ainsi qu'en amont et en aval. Dès la fin des travaux, cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation, tenus constamment lisibles, et placés en accord avec la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le service police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité pour juger du meilleur emplacement.

Article 10. – Plan de chantier et compléments attendus

Le pétitionnaire ou son mandataire adresse les éléments complémentaires ci-dessous au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité, au moins 20 jours avant le début des travaux pour obtenir l'accord préalable au commencement des travaux de la police de l'eau :

- la précision de l'angle de sortie de la rampe en aval par rapport à l'axe des écoulements du cours d'eau ;
- le plan d'exécution des aménagements projetés ;
- les détails sur l'organisation de l'ensemble du chantier qui est adapté à la sensibilité du milieu (terrestre et aquatique) et en limite les impacts, notamment en fournissant le phasage des différentes étapes et les modalités d'intervention en eau ;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- les techniques et modalités des moyens de précaution pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques, notamment pour la gestion des matières en suspension et pour le pompage/rejet ;

Article 11. – Incident-accident

Le pétitionnaire et le mandataire s'assurent de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident ou accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 12. – Fin de travaux et suivi

À l'achèvement des travaux et dans un délai de 3 mois, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

Le rapport contient également les caractéristiques suivantes :

- les résultats des jaugeages concernant la répartition des débits entre la rivière de contournement et le barrage ;
- cotes et dimensionnements détaillés des aménagements ;
- vitesse des eaux et hauteur de la lame d'eau sur les différentes largeurs du lit mineur ;
- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel, aux périodes de hautes eaux et aux périodes d'étiage.

Les aménagements font l'objet d'une visite régulière de contrôle et au minimum après chaque épisode pluvieux significatif.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 13. – Entretien

Le pétitionnaire conserve l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont il a la riveraineté conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles, des atterrissements localisés ou de la végétation pouvant nuire au libre écoulement des eaux et au fonctionnement des aménagements.

Le pétitionnaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les données des mesures et les traces de ses activités relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ensemble du site. Les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le pétitionnaire et les propriétaires concernés contactent le gestionnaire du cours d'eau et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 14. – Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 15. – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie présent arrêté est déposée en mairie d'Amiens concernée par le projet pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amiens pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Les informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 16. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114 - 80 011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.